

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département des Côtes-d'Armor

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2025T3739  
Portant réglementation de la circulation sur  
la D16  
commune de Laurenan  
hors agglomération

**Monsieur le Président du Conseil départemental des Côtes-d'Armor,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,

Vu l'arrêté en date du 02/01/2025 portant délégation de signature à M. Grégory Arnaud, Directeur de la Maison du Département de Loudéac, à M. Philippe Guillemin, chef de l'Agence technique départementale, et à M. David BRUNEL, son adjoint,

Vu la demande de SARL SCOPATEL Trégueux en date du 24/12/2025,

Considérant que par mesure de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation du 12/01/2026 au 23/01/2026, sur la D16 commune de Laurenan, aux abords et au droit du chantier, pendant les travaux sur le réseau téléphonique,

**ARRÊTE**

**article 1 :** À compter du 12/01/2026 et jusqu'au 23/01/2026 inclus, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la D16 du PR 6+3049 au PR 6+3616 (Laurenan) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h .

La circulation est alternée par feux tricolores KR11 de 08h00 à 18h00. La distance entre les feux ne devra pas excéder 150 m.

**article 2 :** Il est rappelé que pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment les jours non ouvrables et en dehors des horaires ci-dessus mentionnés, la circulation sera rétablie, en maintenant si nécessaire une signalisation appropriée permettant de garantir la sécurité des usagers.

**article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SARL SCOPATEL Trégueux.

**article 4 :** Les mesures du présent arrêté prennent effet à compter de la mise en place de la signalisation appropriée et prennent fin à compter de son retrait. La signalisation est retirée dès que les motifs ayant conduit à sa mise en place ont disparu.

**article 5 :** Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**article 7 :** Madame la Directrice Générale des Services du Conseil départemental des Côtes-d'Armor et Madame la commandante du groupement de Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Loudéac, le 24 décembre 2025  
Le Président du Conseil départemental des Côtes-d'Armor,

Et par délégation

le chef de l'ATD de Loudéac,  
Philippe GUILLEMIN